Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 214-2024

(Abroge l'arrêté N° ST 99-2018)

Portant création et règlementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-3 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, 411-25 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème partie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Considérant la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de charge publics et privés en France d'ici 2030,

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par le Territoire d'énergie Var,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement de ces véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements suivants sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique :

Nombre de places	Emplacements
2	Boulevard de Lattre de Tassigny
2	Parking de Cavalière
1	Parking du Cinéma – 520 Av Lou Mistraou

Article 2 : L'usage des emplacements mentionnés supra est exclusivement réservé aux conducteurs utilisateur d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharges.

Article 3 : Sur les emplacements mentionnés à l'article 1er, le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, est limité à 2 heures maximum.
L'usager est tenu d'afficher derrière le pare-brise, le disque de stationnement aux normes européennes en vigueur, ou le disque vert, et doit faire apparaitre l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement de l'extérieur par les agents chargés de la police du stationnement.

Article 4 : Sur les emplacements mentionnés à l'article 1er, le stationnement est interdit et considéré comme gênant dans les cas suivants :
- Le véhicule n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule sera enlevé et mis en fourrière, aux frais du contrevenant et à ses périls.

Article 5 : Sur les emplacements mentionnés à l'article 1er, le stationnement d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable est considéré comme abusif lorsque le temps de stationnement autorisé est dépassé.
Ledit véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du contrevenant et à ses périls.

Article 6 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction susvisée, sera matérialisée sur le site par des panneaux et par des signalisations horizontales règlementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait au Lavandou, le 26 avril 2024

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Publié le .....